

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 19 avril 2007
Convocation du 30 mars 2007

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON - Olivier MICHAU – Claude BRUCKERT – Christian CODDET - Mario PIFFER

Excusé(s):

André CLAUDEPIERRE

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

I) Compte administratif et de gestion 2006

Le compte administratif et de gestion 2006 sont présentés au Bureau Syndical.

Après présentation détaillée de l'état des dépenses et recettes 2006, les résultats se présentent comme suit :

<i>FONCTIONNEMENT</i>		<i>INVESTISSEMENT</i>	
Mandats émis	- 496 885,15 €	Mandats émis	- 1 225 609,72 €
Titres émis	+ 824 562,69 €	Titres émis	+ 1 223 998,71 €
Solde	+ 327 677,54 €	Solde	- 1611,01 €
Résultat reporté	+ 233 456,97 €	Déficit reporté	- 207 679,12 €
	+ 561 134,51 €		- 209 290,13 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2006 : + 561 134,51 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2006 : - 209 290,13 €

Le Président propose au bureau d'affecter 209 290,13 € en réserve au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reporter est donc de **351 844,38 €**.

Le Bureau, dans son ensemble n'a aucune remarque particulière à formuler sur le compte administratif et de gestion 2006. Celui-ci sera présenté lors de la prochaine assemblée du Comité Syndical le 12 juin 2007.

II) Convention avec la SODEB pour les travaux de Belfort

Monsieur le Président annonce à l'assemblée que la ville de Belfort a sollicité le SIAGEP pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux dans le cadre d'une opération d'aménagement située entre la rue de Marseille et le pont du canal des Forges.

Cette opération sera menée pour le compte de la ville de Belfort par la SODEB, société d'économie mixte locale habilitée par le traité de concession de ZAC du parc à ballon du 2 octobre 1998 modifié passé avec la ville de Belfort.

A la lecture de L'article L 300-4 du code de l'urbanisme il ressort que le SIAGEP peut réaliser l'opération avec la SODEB agissant en tant que maître d'ouvrage délégué agissant pour le compte de la ville de Belfort.

Le SIAGEP devant traiter directement avec la SODEB dans le cadre des travaux précités, il convient de passer une convention avec cette société afin d'organiser les relations pratiques entre les deux parties en présence à savoir le SIAGEP et la SODEB. Le maître d'ouvrage de l'opération étant la ville de Belfort.

Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention cadre avec la SODEB pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux dans le cadre de la ZAC du parc à ballons.

III) Renouvellement de la ligne de trésorerie

Après avoir entendu le rapport de monsieur le Président, vu le projet de contrat de Dexia CLF Banque, et après en avoir délibéré, le Bureau du SIAGEP a pris les décisions suivantes :

Article -1. Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie le SIAGEP décide de contracter auprès de DEXIA CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 400 000 euros dans les conditions suivantes :

- ✓ *Montant* : 400 000,00 €
- ✓ *Durée* : 12 mois
- ✓ *Index des tirages* : EONIA - Taux d'intérêts : index + marge de 25 points de base
- ✓ *Périodicité de facturation des intérêts* : trimestrielle
- ✓ *Commission de réservation* : 457,50 €.

Article -2. Le Bureau du SIAGEP autorise le président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque.

Article -3. Le Bureau du SIAGEP autorise le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

IV) Création d'un service SIG

Le SIAGEP a récemment été partie prenante pour aider les communes à numériser leurs cartes cadastres et à acquérir un logiciel de lecture dédié, leur permettant à un coût très modeste de disposer d'une solution de géomatique complète, pouvant évoluer aisément vers un Système d'Information Géographique (SIG).

A l'issue de ces opérations, la question de la maintenance de ces systèmes se pose aujourd'hui sur au moins quatre plans :

- la maintenance logicielle des produits installés dans les communes, sur laquelle le SIAGEP n'a pas de compétence propre ;
- la maintenance des cartes cadastrales numérisées, la DGI éditant de nouvelles cartes mises à jour tous les ans ;
- la maintenance de la base littérale du cadastre, c'est à dire les références textuelles des propriétés, que la DGI met à jour tous les ans, et qu'il convient naturellement de lier avec le précédent ;
- les opérations de maintenance et d'évolution du contenu, et notamment la création et la gestion des couches supplémentaires que les communes et communautés de communes souhaitent superposer au cadastre numérique proprement dit

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver la création, au sein du SIAGEP, d'un service SIG (système d'information géographique) intercommunal permettant de mutualiser la question de la maintenance logicielle avec les communes et communautés de communes du Territoire de Belfort disposant d'un SIG.

Cette compétence peut être mise à la disposition des communes et communautés de communes sur le modèle de ce que pratique déjà le SIAGEP avec le service informatique.

Cette mise à disposition repose sur l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation au I, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande."

L'article 6 des statuts du SIAGEP, prévoit expressément la possibilité pour le syndicat de mettre par convention à disposition des communes et établissements adhérents, après accord des organes délibérants, le « service chargé de la mise en place du SIG (Système d'Information Géographique) ».

Le service SIG proposera aux collectivités adhérentes :

- ✓ *Le support logiciel facturé par Magnus* Ce coût intègre l'installation et les mises à jour pour les collectivités adhérentes. Le SIAGEP prendra donc en charge cette dépense et fera sienne la question de la relation avec l'éditeur.
- ✓ *Le support des cartes cadastrales*, que le SIAGEP réceptionnera et répercutera après traitement, sur les communautés de communes et les communes, après avoir intégré le support de la base littérale du cadastre, sans supplément de coût (le coût demandé par la DGI étant de **1 200 €** minimum par collectivité quand ces dernières font une demande individuelle).
- ✓ *L'enrichissement des SIG existants*, par l'ajout de couches supplémentaires, étant entendu que si l'intervention du SIAGEP est gratuite, l'éditeur de logiciel peut parfaitement demander aux collectivités adhérentes des coûts supplémentaires, cart@jour étant essentiellement un logiciel évolutif.
- ✓ *Le support téléphonique, tout comme la télémaintenance* lorsqu'elle sera développée,
- ✓ *le support matériel*, qui sera réalisé soit par le service SIG, soit par le service informatique par prestation de service

L'adhésion de la collectivité sera matérialisée par une convention de mise à disposition, au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service SIG sur une période de trois ans. Pour cette première période, l'adhésion au service SIG ira du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009.

Le SIAGEP devant assumer une année pleine et entière de maintenance auprès de la société Magnus, fournisseur du logiciel SIG, ainsi que le règlement de la matrice cadastrale 2007 auprès de la DGI, il est entendu que le coût de la maintenance 2007 due par les collectivités adhérentes au SIG sera calculé sur la totalité de l'année pour 2007.

Pour faire suite à la création du service SIG intercommunal au sein du SIAGEP monsieur le Président propose également de créer une commission SIG.

Cette commission pourrait être composée par des élus des collectivités adhérentes au service SIG, selon la représentation suivante :

Communautés de Communes : 1 représentant par communauté

Communes : 1 représentant pour l'ensemble des communes hors communauté

1 représentant de la CAB

1 représentant du conseil Général

} à voix délibérative

Conformément au code général des collectivités territoriales, cette commission serait chargée d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation restreinte SIG ainsi que de la préparation du budget du service SIG.

Le président du SIAGEP serait membre de droit de cette commission qui serait présidée par un vice-président délégué au service SIG.

Il est donc demandé au Bureau :

- d'approuver la création d'un service SIG
- d'approuver l'idée de la création d'une commission SIG
- d'approuver le budget du service SIG présenté en annexe

Le Bureau approuve à l'unanimité ses trois dossiers qui seront présentés lors du prochain comité syndical du mois de juin pour validation.

V) Questions diverses

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Président présente un rapport en vue de d'adhésion au service de médecine du travail de l'AEPNS. Les conditions principales de la convention d'adhésion avec cet organisme sont les suivantes :

- ✓ Cotisation annuelle de 10 euros
- ✓ **Les agents** seront vus **à raison de 75% de l'effectif maximum par année**. Pour le SIAGEP, le nombre maximum de visites sera donc de 5 personnes par an.
- ✓ Les visites d'embauche, occasionnelle à l'initiative de l'employeur ou du salarié, visites de reprises seront effectuées comme par le passé
- ✓ Tarif : **49 € par agent** à régler pour la totalité des agents du SIAGEP.
- ✓ Facturation annuelle

Le président est autorisé à l'unanimité à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle avec l'AEPNS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT